



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin**

**Entre**

*La Collectivité européenne d'Alsace*, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

*Le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin*, représenté par Monsieur Philippe MAS, Premier Vice-Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° du 2023 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin

Ci-après dénommé « le SIS 68 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35, relatif aux contributions des communes, EPCI et départements au budget des services d'incendie et de secours,

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le Préfet du Haut-Rhin le 28 juin 2018 après avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 15 juin 2018,

VU la délibération du conseil d'administration du SIS en date du 12 décembre 2022, prenant acte des orientations budgétaires pour l'exercice 2023,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 06 février 2023 approuvant le versement en 2023 au SIS d'une contribution de fonctionnement de 27 151 527 € et d'une subvention d'investissement de 2 000 000 €,

VU la délibération du conseil d'administration du SIS en date du approuvant le budget primitif 2023 du SIS,

Vu la délibération du conseil d'administration du SIS en date du ..... approuvant la présente convention de partenariat pour les exercices 2023 à 2025,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du approuvant la présente convention de partenariat pour les exercices 2023 à 2025,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit le partenariat entre les signataires et fixe le cadre budgétaire pluriannuel que le SIS s'engage à respecter ainsi que les contributions financières que la CeA s'engage à verser, sous réserve du vote des crédits nécessaires par l'assemblée départementale.

### **Article 2 : Durée, renouvellement, modifications**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Elle constitue une convention cadre qui fixe les engagements de partenariat et financiers des parties pour l'année 2023.

Annuellement, un avenant précisera, pour les exercices couverts par la convention, le montant total du budget du SIS et la contribution de la CeA en découlant, ainsi que les éventuelles actions spécifiques que les parties conviendront de mener.

En cours d'année, toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, sauf dans le cadre des décisions budgétaires modificatives des deux parties, selon modalités prévues à l'article 3. 6.

### **Article 3 : Litiges**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 4 : Engagements financiers**

#### **Article 4.1 - Engagement financier du SIS**

Afin d'assurer au mieux ses missions, de garantir la qualité du service délivré et de répondre aux objectifs opérationnels du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), le SIS se doit de disposer d'une lisibilité pluriannuelle tant en matière de dépenses de fonctionnement que d'investissement.

Pour ce faire, le SIS a élaboré une planification budgétaire pluriannuelle.

Pour la période 2023 / 2025, les projections contenues dans ce plan donnent les éléments suivants :

<b>PROJECTIONS</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Total budget de fonctionnement	<b>61 588 294 €</b>	<b>62 943 236 €</b>	<b>64 327 988 €</b>
Dont dépenses réelles	55 454 611 €	56 674 612 €	57 921 454 €
Total budget d'investissement	<b>13 844 500 €</b>	<b>14 121 390 €</b>	<b>14 403 818 €</b>
Dont Dépenses <b>réelles</b> d'investissement	12 394 500 €	12 642 390 €	12 895 238 €
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>75 432 794 €</b>	<b>77 064 626 €</b>	<b>78 731 805 €</b>
Dont dépenses réelles	67 849 111 €	69 317 002 €	70 816 692 €

Le SIS s'engage à contenir ses dépenses aux montants exposés ci-dessus. Ces montants sont indicatifs pour les exercices 2024 et 2025. Si nécessaire, les engagements 2023, 2024 et 2025 seront ajustés selon les modalités prévues aux articles 2, 3 et 6.

#### **Article 4.2 - Principe de détermination de la contribution de la CeA**

Afin d'assurer l'équilibre financier du budget du SIS, la CeA alloue au SIS une contribution financière dont le montant est déterminé chaque année sur la base du montant total versé au titre de l'exercice précédent, majoré d'un indice de progression permettant l'équilibre de son budget.

La contribution de la CeA est susceptible de progresser au-delà de l'indice des prix à la consommation, contrairement aux participations des communes et des EPCI contributeurs au budget du SIS (article L 1424-35 du CGCT).

Cette contribution financière, après accord des parties, peut comprendre une fraction versée par la CeA sous forme d'une subvention d'investissement affectée à un ou des programmes précis.

#### **Article 4.3 - Contribution 2023 de la CeA au budget de fonctionnement**

Pour l'exercice 2023, la contribution de la CeA au budget de fonctionnement du SIS 68 s'élève à 27 151 527 €, conformément à la délibération n° CD- 2023-1-8-3 du 6 février 2023.

#### **Article 4.4 – Subvention exceptionnelle d'investissement pour l'exercice 2023**

Pour le seul exercice budgétaire 2023, il est consenti une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 000 000 € destinée à des projets immobiliers touchant aux implantations du SIS sur le territoire, et ne comprenant aucun investissement pour le siège du SIS, sauf en matière d'énergies renouvelables.

L'objet de ce financement est détaillé dans les annexes 1 et 2 qui ont valeur contractuelle.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution de la CeA**

### **Article 5.1 : Modalité de versement de la contribution de la CeA au budget de fonctionnement du SIS 68**

La contribution au fonctionnement est versée par douzième, en début de chaque mois. Ces mensualités peuvent être révisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 7

### **Article 5.2 : Modalité de versement de la subvention exceptionnelle d'investissement**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du titre de recettes émis par le SIS. La date limite de paiement est fixée au 30 novembre 2023.

Elle est destinée exclusivement au financement des travaux listés en annexes 1 et 2.

#### **Article 5.2.1 : Obligations à la charge du SIS 68 liées au versement de la subvention exceptionnelle**

Le SIS 68 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er , conformément à la liste en annexes 1 et 2,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er tel que précisé en annexes 1 et 2 notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- à transmettre au service instructeur de la CeA les DGD au fur et à mesure de la clôture des chantiers,
- à transmettre, 2 fois par an, au service instructeur de la CeA, une mise à jour des annexes 1 et 2 à la présente convention tenant compte de l'avancée globale des travaux financés : le 30 juin et le 30 décembre durant toute la durée de validité des obligations découlant de l'attribution de cette subvention exceptionnelle.
- le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.
- concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées du service instructeur de la CeA sont : service finances subventions DAPI attractivité.

#### **Article 5.2.2 : reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention versée.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, le SIS 68 devra rembourser à la CeA la fraction de la subvention pour les travaux non réalisés, au prorata de leur poids dans le chiffrage du programme défini en annexes 1 et 2 de la présente convention.

### **Article 5.2.3 : Modification de l'objet financé**

Le contenu des travaux décrits en annexes 1 et 2 de la présente convention peut être modifié d'un commun accord entre les parties, au moyen d'un avenant, étant toutefois convenu que :

- un avenant ne peut entraîner aucune modification du montant de la subvention exceptionnelle et ne peut avoir pour effet d'aboutir à une liste modifiée de travaux dont le montant total est inférieur à 2 000 000 € HT.
- les modifications proposées respectent la nature initiale des travaux proposés dans la liste annexée à la présente convention.
- la modification de l'objet financé ne peut avoir pour objet des travaux réalisés dans les locaux du siège du SIS 68, sauf en matière d'énergies renouvelables.

### **Article 6- Modalités de suivi et de réalisation des engagements financiers**

Les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, à une date fixée d'un commun accord, pour réaliser un point d'étape dans le cadre duquel le SIS expose le niveau de réalisation de son budget, de sa prévision d'atterrissage de fin d'année et des projections actualisées des années à venir ainsi que l'avancée des actions décrites dans l'article 4 de la présente convention, relatif au partenariat non financier et fournit les explications qui éclairent ce point d'étape financier.

Ce point d'étape inclut le bilan d'actions qu'il aurait été décidé de mener en commun.

### **Article 7 - Clause de sauvegarde financière**

Chaque partie s'engage à respecter les engagements financiers décrits dans la présente convention cadre et les avenants annuels qui s'y rattacheront.

Cependant, ce dispositif conventionnel doit pouvoir s'adapter aux réalités opérationnelles du SIS, notamment lorsque des opérations de secours liées à des événements majeurs sont à l'origine de dépenses exceptionnelles, ou si la réalisation des prévisions se trouve impactée par des éléments techniques, législatifs ou réglementaires imprévisibles à date de signature de la présente convention.

Le même principe s'applique à la CeA.

Dans cette occurrence, les parties conviennent de modifier le contenu financier de la présente convention par voie d'avenant, dans des délais compatibles avec la prise de décision des organes décisionnels respectifs.

Hors ces événements imprévisibles à la date de signature de la présente convention, les parties conviennent que tout ajustement budgétaire, liés à des processus de modifications budgétaires (DM) à la hausse comme à la baisse, touchant l'exercice couvert par la présente convention ou l'un de ses avenants, fait l'objet, après accord des parties, des décisions modificatives des budgets respectifs, et éventuellement, d'une modification des versements mensuels, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En ce cas, les décisions budgétaires modificatives susmentionnées seront jointes en annexe à la présente convention, pour en assurer le suivi et la lisibilité.

## **Article 8 : Modalités du partenariat non financier**

### **Article 8.1 - Action en milieu scolaire**

Le SIS poursuit son action de prévention citoyenne, engagée depuis l'année scolaire 2006/ 2007, auprès de l'ensemble des élèves de 4ème de tous les collèges haut-rhinois.

Cette action s'inscrit dans le cadre des dispositions législative et réglementaire et vise :

- Une formation aux gestes qui sauvent ;
- Une sensibilisation au civisme et à la citoyenneté.

Elle est conduite dans le cadre d'une convention conclue entre le SIS, la CeA, le Crédit Mutuel et les services départementaux de l'éducation nationale.

### **Article 8.2 - Mutualisation de certains moyens**

En vue d'une optimisation de leurs dépenses réciproques, le SIS et la CeA conviennent de définir des modalités de mutualisation de certains moyens dans les domaines concernant :

- l'échange de connaissances et de bonnes pratiques dans le domaine de l'achat public incluant l'adhésion et la participation à des groupements de commandes avec d'autres collectivités publiques alsaciennes ;
- l'échange de données sur les territoires haut-rhinois en vue notamment
  - de communication de la CeA des zones impactées par des risques majeurs ;
  - de communication au SIS de données nécessaires à la réactualisation du SDACR et à l'ajustement de la couverture des risques ;
  - de l'alimentation des systèmes d'information géographique (SIG) ;
- La mise à disposition de locaux du SIS pour l'accueil de réunions ou de formations au bénéfice de la CeA.

### **Article 8.3 – Soutien au volontariat**

La CeA assure la promotion du volontariat par des encarts ou articles publiés dans son périodique et sur son site internet.

Elle favorise le développement de la convention de disponibilité de ses agents sapeurs-pompiers volontaires conclue avec le SIS.

### **Article 8.4 – Conseils en matière de sécurité civile**

Le SIS apporte conseils et assistance à la CeA dans le domaine de la sécurité civile à travers :

- La mise à disposition de ressources pour l'organisation de formations d'agents de la CeA aux gestes qui sauvent et à la prévention des risques incendie et domestiques ;
- L'implication ponctuelle de sapeurs-pompiers du SIS pour l'organisation d'exercices incendie dans les bâtiments de la CeA ;
- La réalisation d'études ponctuelles, en appui de la CEA, dans les domaines d'expertise du SIS.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Philippe MAS